

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 94/155 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION
REGIONALE TRIPARTITE POUR LA MISE EN OEUVRE
DES "ESPACES JEUNES" EN CORSE**

REÇU LE

23. DEC. 1994

PREFECTURE DE CORSE

SEANCE DU 8 DECEMBRE 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le huit Décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESÌ, Marie-Josée BELLAGAMBA, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Henri ANTONA à M. Jean-Marc BALESÌ
M. Pascal ARRIGHI à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA
M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE
M. Jean BIANCUCCI à M. Norbert LAREDO
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI
M. Félix LUCIANI à M. Toussaint LUCIANI

M. François MOSCONI à M. Jean-Charles COLONNA
 M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
 M. Michel VALENTINI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS : MM.

Pierre-Philippe CECCALDI, Antoine GAMBINI, Jean-Baptiste LANTIERI,
 Michel MORETTI, Pierre POGGIOLI, Paul SCARBONCHI.

REÇU LE
23. DEC. 1994
PREFECTURE DE CORSE

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la loi quinquennale n°93.1313 du 20 Décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et la formation professionnelle visée en son article 76,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Education, de la Formation et de l'Audiovisuel, présenté par M. Pierre-Timothée PIERI,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE le projet de convention régionale tripartite pour la mise en oeuvre des "espaces jeunes" en Corse entre le Préfet de Corse, le Président du Conseil Exécutif, le Directeur Régional de l'ANPE, tel qu'il figure dans le document joint en annexe.

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer cette convention.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

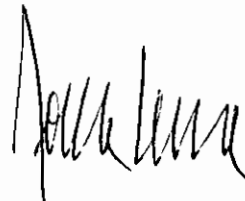
AJACCIO, le 8 DECEMBRE 1994

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

REÇU LE

23.DEC.1994

PREFECTURE DE CORSE

**CONVENTION REGIONALE TRIPARTITE
POUR LA MISE EN OEUVRE DES
" ESPACES JEUNES " EN CORSE**

RECU LE

23. DEC. 1994

PREFECTURE DE CORSE

Entre

L'Etat, représenté par le Préfet de Corse,

La Collectivité Territoriale de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

et

L'ANPE représentée par le Directeur Régional de l'ANPE de Corse

VU les articles L.311-1 à L.311-12 et R.311-1-1 à R 311-6-4 du Code du Travail

VU l'ordonnance n° 82/273 du 26/03/1982

VU la loi n ° 89/805 du 19/12/1989

VU les articles 76 et 77 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20/12/1993

PREAMBULE

La loi quinquennale prévoit, dans son article 76, que les jeunes de moins de 26 ans à la recherche d'un emploi ou d'une formation, peuvent bénéficier dans un même lieu des services adaptés à leurs besoins.

A cette fin, l'Etat, la Collectivité Territoriale et l'Agence Nationale Pour l'Emploi concluent avec les Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, ainsi qu'avec les personnes morales publiques ou privées et notamment les communes, qui concourent à la satisfaction de ces besoins, des conventions de coopération.

Celles-ci comprennent deux volets complémentaires relatifs à l'emploi et à la formation professionnelle.

Les espaces jeunes ainsi constitués ont pour objectif l'unicité et l'égalité de qualité du service rendu à tous les jeunes au sein d'une même zone d'emploi.

Ces conventions fixent les règles et conditions de réalisation de services dans le domaine de l'emploi et de la formation, en référence à la charte régionale jointe en annexe.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'Etat, la Collectivité Territoriale et l'Agence Nationale Pour l'Emploi arrêtent les objectifs et les conditions de mise en oeuvre de l'article 76 de la loi quinquennale en Corse.

ARTICLE 2 : Liste des structures d'accueil par zone d'emploi

ARTICLE 2.1 :

L'Etat, la Collectivité Territoriale et l'ANPE arrêtent d'un commun accord les zones couvertes par les espaces jeunes de sorte que soit garantie la cohérence du service rendu.

ARTICLE 2.2 :

La liste des structures conventionnées et des agences locales de chaque zone sera annexée à la présente convention après conclusion des conventions de coopération locale.

ARTICLE 3 : Les services

L'Etat, la Collectivité Territoriale et l'ANPE définissent ci-après la liste des services susceptibles d'être assurés aux jeunes dans le cadre des espaces jeunes.

ARTICLE 3.1 : Délégation et délocalisation des services de l'Agence Nationale Pour l'Emploi

Parmi les prestations dont les jeunes pourront bénéficier dans les espaces jeunes, figure un certain nombre de services rendus par l'ANPE.

Ces services peuvent être délocalisés au sein des lieux d'accueil quand ils sont assurés par un agent de l'ANPE, directement et exclusivement.

Ils peuvent être délégués auprès d'agents de la structure d'accueil contractante, nommément désignés, formés et habilités par l'Agence Nationale Pour l'Emploi.

La liste des services de l'Agence Nationale Pour l'Emploi qui peuvent être délégués est la suivante :

- informations en libre accès,
- suivi des demandeurs d'emploi,
- inscription à une prestation de l'agence,
- préparation contact entreprise,
- contact entreprise,
- recueil et saisie d'une offre d'emploi,
- diffusion et mise en relation,
- suivi de l'offre d'emploi,
- aide à la constitution d'un dossier d'inscription,
- changement de situation,
- animation de prestations de recherche d'emploi.

REÇU L.E.

23.DEC.1994

PREFECTURE DE CORSE

La mise en oeuvre de chacun de ces services peut être effectuée à des niveaux modulables, en fonction des capacités humaines, techniques et financières de la ou des structures d'accueil contractantes.

En aucun cas ne peuvent être délégués les services suivants :

- inscription, réinscription des demandeurs d'emploi,
- changement de statut,
- contrôle et radiation en application de l'article L311-5, 4^e et 5^e alinéas du Code du Travail.

REÇU LE
23 DEC 1994

PREFECTURE DE CORSE

Accès à la formation et suivi des jeunes :

L'accès à la formation et le suivi des jeunes comportent des aspects opérationnels et pédagogiques dont les modalités sont définies dans le volet formation de la charte régionale jointe en annexe.

Ils comprennent également un aspect technique qui conditionne les modes de rémunération des stagiaires, notamment dans le cadre de l'allocation formation reclassement.

L'accès direct au fichier commun des demandeurs d'emploi qu'exige cette seconde partie fera l'objet d'une habilitation particulière donnée par l'ANPE.

De même, l'accès télématique à l'information sur l'offre de formation, quand elle est obtenue dans le cadre des services rendus par l'ANPE fera l'objet d'une habilitation particulière de sa part.

La charte régionale jointe en annexe précise les modalités complémentaires que les signataires entendent voir appliquées en Corse et les échéanciers de mise en oeuvre.

ARTICLE 3.2 : Services attendus dans le domaine de la formation

L'offre de formation comprend des dispositifs spécifiques pour les jeunes, ainsi que des dispositifs généraux accessibles à tout public.

Le volet formation de la charte régionale jointe en annexe précise les procédures d'accès à la formation et de mobilisation de l'offre de formation.

Il définit les conditions dans lesquelles l'ensemble des structures d'accueil doivent faire connaître l'analyse des besoins de la population accueillie.

Il définit les modalités d'information, d'orientation et de suivi des jeunes en matière de formation professionnelle.

ARTICLE 3.3 : N.B.

Les services exposés ci-avant (articles 3.1 et 3.2), et notamment ceux pour lesquels l'ANPE donnera délégation aux structures co-contractantes devront obligatoirement représenter un ensemble significatif qui permettra à ces mêmes structures d'être accréditées du label "espaces jeunes".

C'est au cours de la négociation de chaque convention de coopération locale que l'ANPE (agence locale, direction départementale) aura soin de déterminer, le niveau minimum de prestations à assurer, en deçà duquel il ne saurait être envisagé de création "d'espaces jeunes".

ARTICLE 4 : Conditions de délégation des services de l'Agence Nationale Pour l'Emploi

La délégation de services de l'Agence Nationale Pour l'Emploi ne peut être confiée qu'à des personnes nommément désignées dans la convention de coopération locale et habilitées par l'Agence au terme d'une formation individualisée.

Les personnes habilitées sont soumises aux règles déontologiques qui s'imposent aux agents de l'ANPE pour la réalisation des mêmes services.

Le non respect de ces règles les expose à un retrait de l'habilitation.

ARTICLE 5 : Mise à disposition d'agents

ARTICLE 5.1 : Les moyens humains susceptibles d'être dégagés par l'Etat, la Collectivité Territoriale et l'ANPE sont :

Le réseau de correspondants chargés du suivi des jeunes en formation par l'Etat jusqu'au 31/12/1995, par la Collectivité Territoriale à compter du 01/01/1996, date de la décentralisation contractualisée, portant sur les actions de préqualification professionnelle et mesures d'accompagnement.

ARTICLE 5.2 : Mise à disposition d'agents de l'ANPE au sein des structures :

Les modalités de collaboration et de mise à disposition feront l'objet d'un avenant à la convention de coopération locale prévue à l'article 2 ci-dessus.

Il est prévu, la mise à disposition d'un agent (Conseiller de l'emploi) par département, afin d'aider au démarrage des espaces jeunes pour une durée d'un an, avec renégociation au terme de cette période pour une éventuelle reconduction.

ARTICLE 6 : Moyens financiers et techniques

ARTICLE 6.1 :

23. DEC. 1994

PREFECTURE DE CORSE

Les moyens financiers et techniques susceptibles d'être engagés par l'Etat, la Collectivité Territoriale et l'ANPE sont :

- en ce qui concerne l'Etat : les dotations annuelles octroyées pour le fonctionnement des structures d'accueil, d'information et d'orientation (missions locales, PAIO) ainsi que celles affectées aux réseaux des correspondants "jeunes" (jusqu'au 31/12/1995), auxquelles s'ajoutent des crédits complémentaires inscrits au contrat de plan et des crédits spécifiques pour le financement d'actions de formation à l'attention des agents des missions locales et des PAIO.

- en ce qui concerne la Collectivité Territoriale, un financement annuel inscrit au contrat de plan, et à partir du 01/01/1996, les dotations annuelles affectées pour le financement du réseau des correspondants "jeunes".

- en ce qui concerne l'ANPE, prise en charge des salaires des agents mis à disposition par l'Agence et participation à la prise en charge du coût de la formation des agents agréés.

ARTICLE 6.2 :

Les aspects financiers, matériels et techniques consécutifs aux délégations de services feront l'objet d'annexes précises dans les conventions de coopération locale prévues à l'article 2 ci-dessus.

La mise à disposition par l'ANPE de matériels informatiques s'effectuera dans le cadre de la programmation nationale de mise en place des moyens informatiques.

ARTICLE 7 : Les conventions de coopération locale

L'élaboration des conventions de coopération locale, après signature de la convention tripartite régionale, s'opèrera selon la procédure définie ci-après :

➤ élaboration d'un projet de convention, sous l'égide du directeur départemental de l'ANPE, entre d'une part, les représentants de l'agence locale de l'ANPE, d'autre part, chacune des structures d'accueil retenue, sur proposition du préfet de département et après consultation du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, comme susceptible de bénéficier du label "espaces jeunes".

➤ Présentation des projets de convention aux services publics départementaux de l'emploi animés respectivement par les préfets de Corse du Sud et de Haute Corse, après examen par les services régionaux de l'Etat et de la Collectivité Territoriale de Corse.

➤ Présentation de ces mêmes projets au Comité Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 8 : Suivi de la convention

Les parties signataires conviennent de se rencontrer au moins une fois par trimestre, pour suivre et évaluer l'application de la présente convention, analyser les indicateurs de résultats transmis par le responsable de la structure d'accueil au directeur d'agence locale et proposer d'éventuels ajustements.

Il sera possible aux parties signataires de convier à leurs travaux les services départementaux et locaux de l'ANPE et les structures d'accueil.

ARTICLE 9 :

La présente convention est conclue pour une période d'un an.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction à défaut de dénonciation par l'une des parties.

Elle pourra être amendée ou complétée par voie d'avenants avec l'accord des parties, notamment en ce qui concerne le zonage et les structures d'accueil contractantes.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception et après information d'une instance de concertation composée par :

- M. Jean-Paul FROUIN, Préfet de Corse, représentant l'Etat,
- M. Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,
- M. Christian JOUBERT, Directeur Régional de l'ANPE de Corse.

RECULE

23. DEC. 1994

PREFECTURE DE CORSE

Fait le

Le Préfet de Corse,

Le Président de l'Exécutif

J-P FROUIN

J. BAGGIONI

Le Directeur Régional de l'ANPE

C. JOUBERT

REÇU LE
23.DEC.1994
PREFECTURE DE CORSE